

“L’Unique”, les familles d’élection et les amitiés multiples

Nous considérons ces réalisations comme l'effet réfléchi, le résultat voulu, d'un pacte, contrat, entente ou accord tacite, basé, au minimum, sur les clauses suivantes:

1. Pas d'augmentation du nombre des participants sans l'agrément unanime des souscripteurs au pacte, contrat, entente ou accord familial ou amical, et sans que cet accroissement puisse résulter une modification quelconque de leurs relations.

2. Pas de rupture unilatérale (ou par l'agrément d'un seul) du pacte, contrat, entente ou accord – sauf pour le rupteur de subir sans murmurer ou maugréer les conséquences de son acte, par exemple: dédommagement pour la perte infligée par la présentation d'une équivalence compensatrice; indemnisation, réparation totale du tort ou du dommage causé; support de l'amertume, du ressentiment ou de l'animosité, etc. engendré par son comportement.

3. Constance, loyauté, scrupulosité, réciprocité, fidélité à la parole donnée et observation rigoureuse de tous engagements pris, sauf cas de force majeure temporairement dûment justifié.

4. Indifférence à l'apparence, au «physiologique» – l'état d'être intérieur, le «psychologique», élément primordial du choix amical ou familial.

5. Élimination complète du «tant pis pour toi», du «débrouille-toi comme tu pourras», etc. dans les rapports familiaux ou amicaux.

6. Ni préférence, ni privilège dans les manifestations

familiales ou amicales. Pratique de la «balance égale».

Nous prions ceux de nos abonnés d'accord avec l'énoncé ci-dessus de nous le faire savoir.

E. A.